

République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°12/2026
Du 03 Avril 2026

Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu le Code civil.

Vu le Code de la route.

Vu le Code rural.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de l'environnement.

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41.

Vu la délibération n°37/2022 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

Article 1 : A compter du 03 avril 2026 l'éclairage public sera totalement interrompu de 00 heure à 05 heures, sur l'ensemble de la commune (ou autre périmètre).

.../...

Article 2 : Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées Orientales.
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées - Orientales.
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.
- Madame la Présidente du SDIS du département des Pyrénées-Orientales.
- Monsieur le Président du SYDEEL66.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire.	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire.

Stéphane ROS.

